



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-235

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction de la Mer

R02-2020-10-21-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine
Public Maritime au profit de AMBROPHIL SARL (6 pages) Page 3

Préfecture de la Martinique

R02-2020-10-21-002 - Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la
commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages) Page 10

Direction de la Mer

R02-2020-10-21-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de AMBROPHIL
SARL

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
AMBROPHIL SARL pour un ponton au Diamant*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit
de la société « AMBROPHIL SARL »**

LE PREFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 02 mars 2020 par Madame Emmanuelle CRESUS représentant AMBROPHIL SARL ;
- VU l'avis réputé favorable du maire du Diamant consulté par courrier en date du 29 juin 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 23 juillet 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté le 29 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 13 août 2020 ;
- VU l'avis de publicité préalable transmis à la mairie du Diamant le 22 juillet 2020, pour affichage, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime et conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer

CONSIDERANT qu'aucun dossier concurrent n'a été reçu pendant la période de publicité préalable

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société « AMBROPHIL SARL », dont le siège social est situé au Centre d’Affaires Sainte-Marthe Center -97118 Saint François-, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre TMC sous le n° 484 743 554 et représentée par Madame Emmanuelle CRESUS, est autorisée à régulariser et à réhabiliter un ponton, à la pointe de la Chery, sur le littoral de la commune du Diamant, dans le cadre de ses activités professionnelles – club de plongée et visite du rocher du Diamant-, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

	Latitude	Longitude
ponton	14°28.5751’N	061°00.8595’W

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L’affichage de l’autorisation d’occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. Une plaque d’identification est apposée de manière durable ; elle est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

23DZ
2510

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu’aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l’État, de l’Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public.
- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l’intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l’hygiène publique.
- Ce ponton doit garantir la libre circulation du public le long du littoral. Le pétitionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l’utilisation de cet ouvrage sous réserve d’un affichage approprié.
- Le pétitionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l’action de l’Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Le ponton existant sera équipé de systèmes antidérapants et sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sa structure est en bois imputrescible, les pieux vissés en acier et le dimensionnement pour une utilisation piétonne de 450kg/m².

Les déchets relatifs à la rénovation et, ou, à la démolition doivent être évacués dans les filières adaptées.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du pétitionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le pétitionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1880€ (mille huit cent quatre vingt euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 21 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

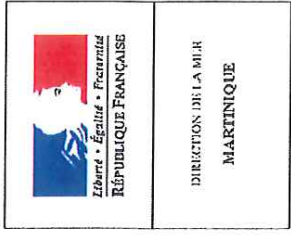
Destinataires :

- Madame Emmanuelle CRESUS
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Diamant

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

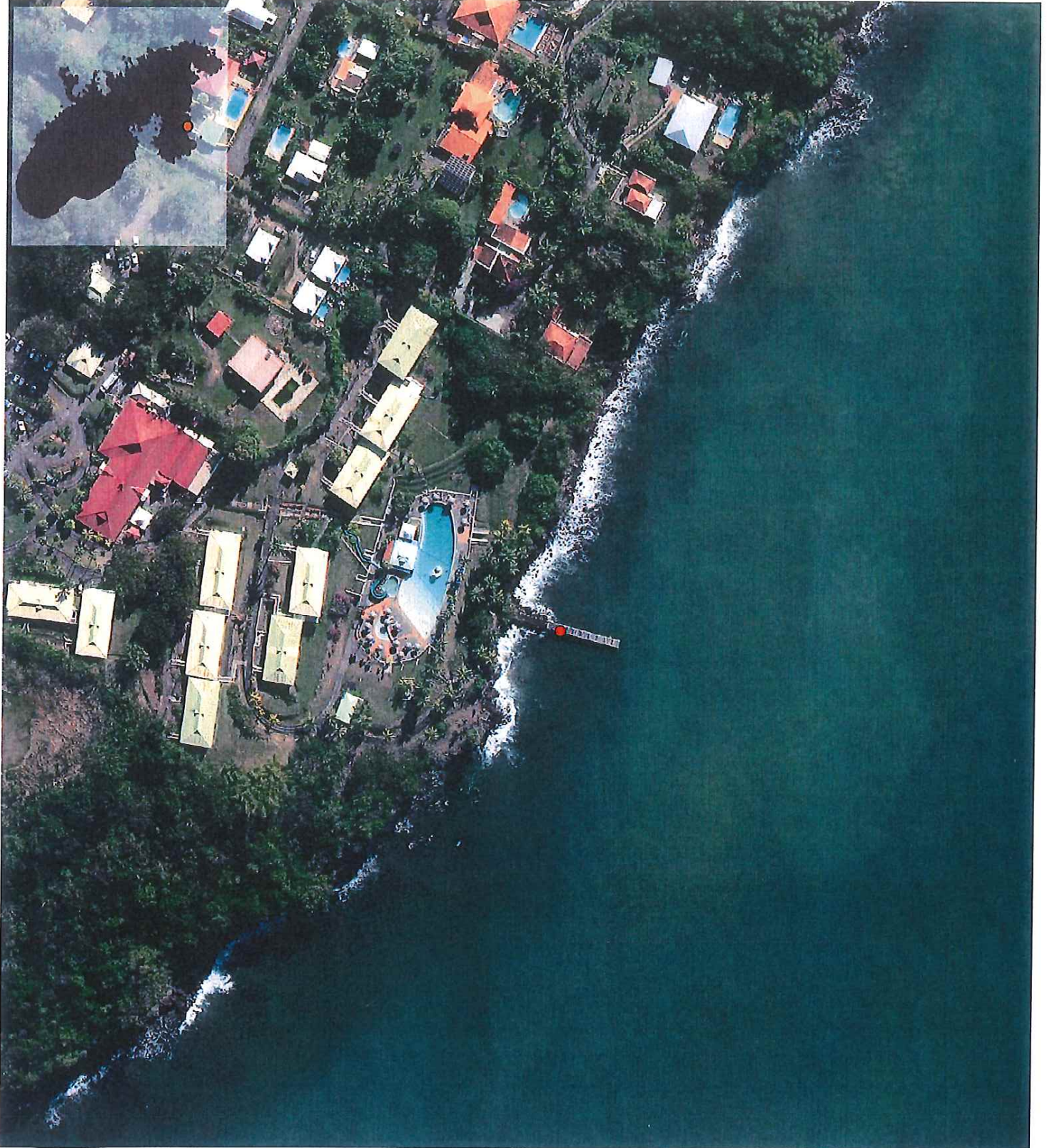


**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un ponton au profit**

**de
AMBROPHIL SARL**

Coordonnées AOT

● 14°28.5751' N 61°00.8595' W



Réalisation : DM Martinique - Juin 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Préfecture de la Martinique

R02-2020-10-21-002

Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la
commission de conciliation en matière d'élaboration des
documents d'urbanisme



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1 - Date du scrutin : L'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est fixée au **mardi 17 novembre 2020 à 15 heures** à la Préfecture – salle Paulo ROSINE. Le vote se fera exclusivement par correspondance.

Article 2 - Électorat : Sont électeurs, les maires des communes de la Martinique et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou plans locaux d'urbanisme.

Article 3 – Éligibilité : Sont éligibles, les maires et conseillers municipaux.

Article 4 – Sièges à pourvoir : Les électeurs auront à élire six membres titulaires et leurs membres suppléants. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

Article 5 – Candidatures : Les listes des candidats doivent être déposées, contre récépissé, à la préfecture, Direction de la légalité et des affaires locales– Bureau des Collectivités locales et de l'Intercommunalité, **au plus tard le vendredi 23 octobre 2020 à 12 heures**.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 6 titulaires, 6 suppléants), ni supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires, 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste, doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les listes des candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures.

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats qui devront les faire parvenir à la préfecture au plus tard le mardi 27 octobre 2020 en vue de leur envoi aux électeurs.

Article 6 – Déroulement du scrutin : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est le maire, ou le nom de l'établissement public intercommunal dont il est président, ses nom, prénom et signature.

Les candidats devront impérativement transmettre leur vote au plus tard **le mardi 27 octobre 2020 – 13 heures** à la préfecture, Direction de la légalité et des affaires locales– Bureau des Collectivités locales et de l'Intercommunalité.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après cette date, ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes précitées (absence de signature, d'identification du votant, etc), l'enveloppe sera écartée.

Article 7 – Dépouillement des votes : La commission chargée du dépouillement des bulletins de vote, est présidée par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux accessseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un accessseur. À défaut du nombre d'accessseurs requis, le ou les assesseurs manquants, sont désignés par le président de la commission parmi les maires.

Article 8 – Attribution des sièges : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause, ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après l'attribution des sièges suivant cette règle, la commission de recensement et de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamés élus, représentent au moins cinq communes différentes en application des prescriptions du 1° de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 – Résultats : Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal, signé par le président et les accessseurs du bureau. Ils sont proclamés par le préfet ou son représentant dès le 17 novembre 2020 et seront affichés en préfecture et sous-préfectures.

Le délai de recours devant la juridiction administrative est fixé à 10 jours suivant la proclamation des résultats.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le sous-préfet du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires de Martinique et aux présidents des EPCI.

Fort-de-France, le 21 OCT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr